



CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE PRESTATION DE SERVICES ET DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS

Les présentes conditions générales (ci-après "**les Conditions Générales**") régissent toute prestation de service(s) "**les Prestations**", toute vente de produit(s) (le(s) "**Produit(s)**"), ou toute mise à disposition de matériels et équipements réalisée(s) par la société Aéroports de Paris, ci après dénommée Groupe ADP auprès de toute personne qui le requiert pour son usage propre dans le cadre de son activité professionnelle (le "**Client**"), sous réserve que le Client les aie expressément acceptées. Les Conditions Générales sont également susceptibles de s'appliquer à certains contrats conclus avec les Particuliers (personne agissant hors de tout cadre professionnel).

Les présentes Conditions Générales ne sont applicables que pour les Prestations, ventes de Produits et mises à disposition de Matériels et Equipements effectuées sur le territoire Français.

Article 1 – Définitions

Commande : La demande écrite émise par le Client auprès de Groupe ADP dans le but de la réalisation d'une Prestation, de la vente d'un Produit ou de la mise à disposition de Matériels et/ou d'Equipements.

Contrat : Chaque contrat spécifique pris en application des Conditions Générales.

Matériel(s) et Equipement(s) : Tout bien matériel susceptible de faire l'objet d'un Contrat de location entre le Client et Groupe ADP

Partie(s) : Groupe ADP ou le Client, pris individuellement ou ensemble selon le cas.

Prestation(s) : Tout service réalisé par Groupe ADP pour le Client dans le cadre du Contrat, notamment prestation industrielle, intellectuelle...etc.

Produit(s) : Tout bien meuble, fongible ou non, susceptible de faire l'objet d'un Contrat de vente entre le Client et Groupe ADP.

Article 2 – Dispositions générales

2.1 Toute Commande adressée par le Client à Groupe ADP emporte acceptation sans réserve des Conditions Générales de Groupe ADP en vigueur à la date de ladite Commande. Les Conditions Générales de Groupe ADP s'imposent y compris dans le cas où le Client propose ses propres conditions générales d'achat.

2.2 Toutes stipulations particulières insérées dans un Contrat prévalent sur toute disposition contraire des Conditions Générales.

Article 3 – Commandes

3.1 Toute Commande n'est valable et le Contrat n'est réputé formé qu'après son acceptation écrite par Groupe ADP; Toutefois, cette acceptation résulte également de l'acceptation des Produits par le Client ou de l'exécution de la Prestation par Groupe ADP ou la mise à disposition des Matériels et Equipements.

3.2 Aucune Commande acceptée ne peut être annulée ou modifiée par le Client sans l'accord écrit de Groupe ADP. En cas d'acceptation de l'annulation ou de la modification, Groupe ADP se réserve le droit de facturer au Client les frais et débours exposés, plus 30 % de la facturation si l'annulation intervient dans un délai inférieur à 5 jours avant la date de livraison ou d'exécution.

Article 4 – Conditions financières

4.1 Les prix sont fixés par Groupe ADP en fonction des tarifs en vigueur à la date à laquelle la Commande a été acceptée par Groupe ADP. Les tarifs définis par Groupe ADP peuvent avoir une période de validité limitée, dont le client est alors informé. Ils sont communiqués au Client sur simple demande.

4.2 Les Contrats dont l'exécution se poursuit au-delà de la période de validité d'un tarif donné se voient appliquer les modifications tarifaires selon la procédure suivante :

- les tarifs modifiés sont applicables au contrat en cours trente (30) jours après la date de notification par Groupe ADP au Client de la modification. Il est précisé que les redevances perçues en application des articles R 224-1 et suivants du Code de l'Aviation Civile, sont soumises à un régime spécifique.
- Si, en application du présent article 4, le prix subit une augmentation, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette modification pour notifier à Groupe ADP son refus de l'augmentation concernée. En cas de refus, la Commande est résiliée, sans qu'aucune indemnité ni aucun remboursement de quelque nature que ce soit ne puissent être réclamés, ni de la part de Groupe ADP, ni de la part du Client.

4.3 Tous les tarifs, taux et charges ainsi que toute autre somme s'entendent hors tous impôts, taxes ou droits applicables en France aux Produits vendus et aux Prestations et mises à dispositions effectuées par Groupe ADP dans le cadre de tout Contrat (notamment la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes sur les ventes ou les retenues à la source). Tous les impôts, taxes et droits applicables sont à la charge du Client et devront être acquittés par ce dernier au taux et selon les modalités prévus par les textes en vigueur.

4.4 Les factures sont adressées selon les modalités prévues au Contrat, et à défaut mensuellement. Elles sont payables selon les modalités prévues sur la facture. Les factures sont émises nettes d'escompte et doivent être payées dans les trente (30) jours de leur date d'émission. Groupe ADP n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé et n'admet aucune compensation.

4.5 En cas de retard de paiement, les sommes dues produiront intérêts de plein droit et sans formalité, sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le 1^{er} jour suivant l'expiration du délai prévu au 4.4 ci-dessus, sans préjudice de tous dommages-intérêts et de tout recours de Groupe ADP. En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement, conformément aux articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du Code de commerce.

4.6 Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée de la facture et ne sont recevables que pendant une période de trois mois à compter de la date d'émission de la facture. Les sommes non payées par suite de réclamation deviennent, en cas de rejet, immédiatement exigibles et portent intérêts de retard à compter de la date de rejet de la réclamation.

4.7 Sans préjudice de tous autres droits et recours de Groupe ADP, toute somme impayée par le Client à son échéance donne lieu de plein droit au paiement par le Client de toutes les sommes déboursées par Groupe ADP pour recouvrer sa créance.

4.8 Au cas où Groupe ADP aurait connaissance de circonstances de nature à diminuer de manière substantielle la solvabilité du Client (par exemple réduction du capital social ou incident de paiement), Groupe ADP serait en droit de n'exécuter le Contrat que moyennant paiement préalable nonobstant toute disposition contraire stipulée dans ce Contrat.

4.9 Dans le cas où Groupe ADP déciderait d'accorder des rabais, ristournes ou exonérations, elle s'engage à communiquer sur demande du Client les conditions dans lesquelles ces rabais, ristournes et exonérations seraient applicables.

Article 5 – Garantie

Groupe ADP se réserve le droit d'exiger du Client la constitution à son profit de toute sûreté, dépôt de garantie ou autre garantie financière qu'elle jugera appropriée conformément aux dispositions du Contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 4.8.

Article 6 – Obligations d'Groupe ADP

6.1 **Obligation de moyens** : Groupe ADP fait ses meilleurs efforts pour fournir toutes Prestations, vendre tous Produits ou mettre à disposition tous Matériels et Equipements convenus entre les Parties au titre du Contrat, dans la limite des moyens techniques disponibles, des capacités des installations aéroportuaires et des contraintes inhérentes au fonctionnement des aéroports. Groupe ADP est tenue d'une obligation de moyens, sous réserve de toute autre obligation qui serait expressément visée comme étant une obligation de résultat dans le Contrat.

6.2 **Assistance** : Groupe ADP peut se faire assister par toute personne de son choix, ou lui sous-traiter, déléguer ou autrement confier, tout ou partie de toute Prestation.

6.3 **Affectation** : Groupe ADP est libre de décider du choix des équipements, installations et personnels mis en œuvre pour réaliser les Prestations, ventes de Produits ou mises à disposition de Matériels et Equipements ; elle est également libre de dédier spécifiquement, ou de partager, tout ou partie de ces équipements, installations et personnels, au profit d'un, plusieurs ou de tous ses Clients, sauf disposition contraire prévue dans le Contrat.

Article 7 - Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sans l'accord exprès et préalable de Groupe ADP sur les Matériels et Equipements mis à la disposition du Client par cette dernière ;
- permettre à Groupe ADP d'accéder à tout moment à ses locaux et/ou à ses équipements et à cet effet lui procurer tout document, laissez-passer, badge ou autre, dans la mesure où cet accès est jugé approprié ou nécessaire par Groupe ADP pour la fourniture de tous services ou les réglages de tout équipement ou infrastructure, ainsi que pour la maintenance et les travaux d'entretien.

Article 8 - Clause de réserve de propriété

Tout Contrat ayant pour objet ou pour effet de transférer au Client la propriété de Produits est soumis aux dispositions ci-après :

Sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de l'article 10 ci-après, le transfert de propriété des Produits est suspendu au complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi par Groupe ADP de délais de règlement. Seul l'encaissement effectif du prix par Groupe ADP constitue le paiement au titre de la présente clause.

Toute clause contraire figurant notamment dans les conditions générales d'achat du Client est réputée non écrite. La présente clause ne fait pas obstacle au transfert au Client des risques sur les Produits, qui a lieu dès la livraison de ces derniers.

Article 9 – Cession, location et sous-location

9.1 Le Contrat ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par une Partie, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie (ce consentement ne pouvant être abusivement refusé ou retardé).

9.2 Cependant, Groupe ADP pourra céder le bénéfice de tout ou partie du Contrat sans le consentement du Client (i) à une de ses sociétés apparentées, (ii) à la suite d'une vente ou d'un transfert de tout ou partie de l'activité ou des actifs de Groupe ADP, (iii) à la suite d'une fusion ou d'une réorganisation de Groupe ADP.

9.3 Le Client ne peut en aucun cas louer, sous-louer, commercialiser ou autrement mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie de tout Matériel ou Equipement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'autorisation écrite de Groupe ADP.

Article 10 - Résiliation

10.1 Groupe ADP peut mettre fin à tout ou partie du Contrat, après mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- la violation par le Client de toute obligation substantielle du Contrat, qui persiste en tout ou partie à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette violation ;
- en cas de défaut de paiement des sommes dues à Groupe ADP à leur échéance,
- à défaut de constitution d'une garantie demandée par Groupe ADP en application de l'article 5 des Conditions Générales ou du Contrat, ou lorsque cette garantie a (i) été résiliée, (ii) expiré, (iii) été utilisée en tout ou partie, à défaut pour le Client dans ces trois hypothèses d'avoir procédé à sa reconstitution dans un délai de 15 (quinze) jours;
- dans les conditions et les limites prévues par la loi en vigueur : le redressement ou la liquidation judiciaire du Client, et/ou la cession au profit de ses créanciers, et/ou la désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire ou conciliateur ad hoc,

10.2 À la résiliation du Contrat pour l'une des causes visées au 10.1, toutes les sommes dues à Groupe ADP, du fait de l'exécution du Contrat jusqu'à la date d'effet de la résiliation de ce dernier deviennent immédiatement exigibles et payables, quels que soient les délais de paiement prévus par ailleurs.

Article 11 – Responsabilités

11.1 La responsabilité de Groupe ADP ne peut-être recherchée pour des dommages ou préjudices dits "indirects", tels que manque à gagner ou perte de profit ou d'économie ou de données, ni de l'atteinte à l'image ou à la réputation, ou de tout autre dommage immatériel de quelque nature qu'il soit, quelles qu'en soient, la cause ou la forme de réparation demandée, même si Groupe ADP connaissait ou n'aurait pu ignorer l'éventualité d'un tel préjudice ou dommage.

11.2 Pour les dommages ou préjudices directs, la responsabilité de Groupe ADP à l'égard du Client, sur quelque fondement que ce soit, ne saurait en aucun cas excéder le prix auquel le Produit ou la Prestation qui en sont à l'origine auront été facturés et effectivement payés par le Client.

11.3 Tout dommage ou préjudice causé à un tiers est considéré comme un dommage ou préjudice indirect au sens de l'article 11.1 des conditions générales de vente. Groupe ADP est étranger à tout litige qui pourrait survenir entre le Client et tout tiers, tel que notamment ses propres clients et le Client est seul responsable, pour ce qui le concerne et sans solidarité, des dommages de tout nature causés à des tiers. Le Client renonce à tout recours contre Groupe ADP et garantit Groupe ADP contre tous recours et réclamations qui pourraient être formés contre Groupe ADP à raison desdits dommages y compris par les assureurs.

11.4 Nonobstant toute disposition contraire, aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de tout ou partie du Contrat, autre que l'obligation de payer, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, les cas suivants : incendie, inondation, explosion, accident, grèves (totales ou partielles, internes ou externes à une Partie, lock-out), embargo, décisions administratives, commandements, impossibilité de se procurer le matériel ou la main d'œuvre nécessaires, modifications légales ou réglementaires et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties empêchant ou retardant l'exécution du Contrat. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de l'existence de ce cas, le délai d'exécution de la Commande étant prorogé de la durée de la suspension.

Article 12 – Propriété intellectuelle

12.1 Tout droit de propriété intellectuelle relatif au Contrat qui n'est pas octroyé explicitement au Client, reste acquis à Groupe ADP. Groupe ADP demeure ainsi propriétaire des méthodes, outils, procédés et savoir-faire qu'elle utilise pour les besoins de l'exécution du Contrat.

12.2 Les études, projets, plans et documents de toute nature fournis par Groupe ADP demeurent son entière propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers et/ou utilisés de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de Groupe ADP. Ces documents sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 14.

Article 13 – Dispositions diverses

13.1 Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer l'un des droits qui lui est conféré au titre du Contrat ou des Conditions Générales ne saurait être interprété comme une renonciation au droit en cause ni comme un obstacle à l'exercice de tout autre droit.

13.2 Toute notification requise aux termes du Contrat devra être faite à l'autre Partie par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen dont la réception peut être prouvée, à l'adresse indiquée en tête du Contrat ou à toute autre adresse que l'une des Parties pourrait ultérieurement indiquer à l'autre par écrit. Cette notification sera considérée comme reçue par une Partie à la date du premier jour ouvré suivant sa première présentation à cette Partie.

13.3 Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

13.4 Les Parties s'efforceront de substituer aux stipulations annulées et non exécutoires des stipulations de même nature ou de même fondement, et ce afin de respecter la commune intention des Parties et l'équilibre économique du Contrat.

13.5 Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 4 concernant les modifications de prix, le Contrat ne peut être modifié qu'à la suite d'un accord écrit des Parties. Groupe ADP se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie des Conditions Générales. La nouvelle version des Conditions Générales est applicable à toute Commande qui suit leur établissement ou, si Groupe ADP le prévoit, à toute Commande ou Contrat en cours, sous réserve dans ce dernier cas du droit pour le Client de procéder à l'annulation de sa Commande ou à la résiliation du Contrat dans les conditions suivantes : le Client devra notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la notification de la modification des Conditions Générales, si celle-ci est substantielle. L'annulation ou la résiliation prendra effet au terme d'un délai de trente (30) jours après réception par ADP de cette notification.

Article 14 – Confidentialité – Données à caractère personnel

14.1 Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et des documents identifiés comme confidentiels par l'autre Partie.

14.2 Les dispositions du présent article 14 resteront en vigueur entre les Parties pendant une durée de deux (2) années suivant la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 15 – Loi applicable et attribution de compétence

15.1 Le Contrat est soumis au droit français.

15.2 Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat. A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat sera soumis par la Partie la plus diligente au tribunal de commerce territorialement compétent.